



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 107 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014310-0001 - ARRETE N ° 14-104 DU 06 NOVEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL JAU, PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET .....	1
---	---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

### Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté N °2014309-0003 - ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION "2CHOESLUNE" .....	4
---	---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014297-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU LA VIE ET LE MESNIL SIMON ET REFECTION DE BERGES SUR LE COURS D'EAU LA VIE ET DIG LES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU LA VIE, LA VIETTE ET LE MESNIL SIMON ET DE REFECTION DE BERGES SUR LE COURS D'EAU LA VIE .....	7
--	---

Arrêté N °2014301-0004 - ARRÊTÉ DU 28/10/2014 RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS SUR LE COURS D'EAU "LA CALONNE" SUR LES COMMUNES DE PONT- L'EVEQUE, SURVILLE, SAINT JULIEN SUR CALONNE, LES AUTHIEUX SUR CALONNE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT et BONNEVILLE LA LOUVET EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	20
--	----

Autre N °2014308-0005 - BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER SUR LES CULTURES DE CÉRÉALES A PAILLE, OLÉAGINEUX ET PROTEAGINEUX ADOPTE PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE "INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER" DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS DANS SA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE VALABLE DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2014 .....	24
---	----

Autre N °2014308-0006 - BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER RELATIF A LA PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES ADOPTE PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE "INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER" DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS DANS SA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2014 VALABLE POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2014 .....	27
---	----

### Service Maritime et Littoral

Décision N °2014056-0008 - DÉCISION N °3 DU 25 FÉVRIER 2014 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CUIVRES MARINES .....	29
--	----

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	
Décision N °2014056-0009 - DÉCISION N °4 DU 25 FÉVRIER 2014 PORTANT SUPPRESSION	
ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES .....	32
Décision N °2014079-0018 - DÉCISION N °6 DU 20 MARS 2014 PORTANT REJET D'UNE	
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES .....	35

Décision N °2014079-0019 - DÉCISION N °7 DU 20 MARS 2014 PORTANT SUPPRESSION ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES .....	38
Décision N °2014080-0005 - DÉCISION N °8 DU 21 MARS 2014 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES .....	41
Décision N °2014057-0009 - DÉCISION N °5 DU 26 FÉVRIER 2014 PORTANT SUPPRESSION ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES .....	44

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2014309-0002 - ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2014 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS .....	47
--	----

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Avis N °2014307-0001 - AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AERODROME DE CAEN- CARPIQUET LE 11 SEPTEMBRE 2014 .....	57
Extraits N °2014308-0004 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 17 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA SOCIETE FROMAGERIE DE LIVAROT A AUGMENTER LES PRELEVEMENTS EN EAU POUR SON INSTALLATION DE FABRICATION DE FROMAGES IMPLANTEE .....	59
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVAROT	

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2014309-0004 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 5 NOVEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UNE LOTERIE ORGANISEE PAR LE "FOYER SOCIO- CULTUREL DU COLLEGE BORIS VIAN" .....	61
---	----



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014310-0001**

**signé par**  
**Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité**  
**Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine**

**le 06 Novembre 2014**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE N ° 14-104 DU 06 NOVEMBRE  
2014 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE A M. MICHEL JAU



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE**

**N° 14-104**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Michel JAU  
Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du dimanche 9 novembre 2014, à partir de 13h, au lundi 10 novembre 2014, 20h.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **du dimanche 9 novembre 2014, à partir de 13h, au lundi 10 novembre 2014, 20h.**

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **06 NOV. 2014**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

  
Patrick STRZODA



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014309-0003**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 05 Novembre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**  
**Pôle Hébergement et Accès au Logement**  
**Service Hébergement**

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2014  
PORTANT AGREMENT DE  
L'ASSOCIATION "2CHOESLUNE"



## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
Pôle Hébergement et Accès au Logement

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier de demande d'agréments « ingénierie sociale financière et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale » produite par l'association 2choseslune ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association 2choseslune se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique**

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

**Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale**

Activité 1 : Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un HLM,

Activité 2 : Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

Activité 3 : Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire,

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association 2choseslune transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association 2choseslune.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 NOV. 2014  
Le Préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale de la préfecture



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014297-0009**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 24 Octobre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
OCTOBRE 2014 AUTORISANT LES  
TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE  
CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LES  
COURS D'EAU LA VIE ET LE MESNIL  
SIMON ET REFECTION DE BERGES SUR  
LE COURS D'EAU LA VIE ET DIG LES  
TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE  
CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LES  
COURS D'EAU LA VIE, LA VIETTE ET LE  
MESNIL SIMON ET DE REFECTION DE  
BERGES SUR LE COURS D'EAU LA VIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des  
des territoires et de la mer  
du Calvados

service eau et biodiversité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- **Autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie**

- **Déclarant d'Intérêt Général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie, la Viette et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie**

**au titre du Livre II, Titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement**

**sur le territoire des communes de BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE, CORBON, COUPESARTE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, HEURTEVENT, LA BREVIÈRE, LE MESNIL MAUGER, LE MESNIL SIMON, LIVAROT, NOTRE DAME D'ESTRÉES, SAINT LOUP DE FRIBOIS et SAINT MICHEL DE LIVET**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses Livres II, Titres 1<sup>er</sup> sur l'eau et les milieux aquatiques des parties législative et réglementaire,

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L 214-7 du code de l'environnement,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental du 11 septembre 2014,

**VU** le dossier de demande présenté le 27 janvier 2014 par M. Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives visant à obtenir d'une part, l'autorisation pour la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie, d'autre part, la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie, la Viette et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie, sur les communes de BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE, CORBON, COUPESARTE, GRAND-CHAMP LE CHATEAU, HEURTEVENT, LA BREVIERE, LE MESNIL MAUGER, LE MESNIL SIMON, LIVAROT, NOTRE DAME D'ESTRÉES, SAINT LOUP DE FRIBOIS et SAINT MICHEL DE LIVET.

**VU** les pièces du dossier joint à la demande sus-visée,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation pour la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie et à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie, la Viette et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie, dans les communes de BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE, CORBON, COUPESARTE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, HEURTEVENT, LA BREVIERE, LE MESNIL MAUGER, LE MESNIL SIMON, LIVAROT, NOTRE DAME D'ESTRÉES, SAINT LOUP DE FRIBOIS et SAINT MICHEL DE LIVET.

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est régulièrement déroulée 07 avril au 15 mai 2014 aux lieux mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé,

**VU** les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur du 30 juin 2014,

**VU** les avis émis par les services et organismes consultés,

**VU** le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 septembre 2014,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 14 octobre 2014,

**CONSIDERANT** l'obligation réglementaire de rendre franchissables par les poissons migrateurs les ouvrages hydrauliques présents sur le cours de la Vie, de la Viette et du Mesnil Simon,

**CONSIDERANT** la présence d'ouvrages hydrauliques infranchissables ou difficilement franchissables par les poissons migrateurs sur le cours de la Vie, de la Viette et du ruisseau du Mesnil Simon,

**CONSIDERANT** que le programme de rétablissement de la continuité écologique sur les cours de la Vie, de la Viette et du Mesnil Simon présenté par M. Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives permettra de mettre en conformité les ouvrages hydrauliques avec l'obligation réglementaire de franchissabilité par les poissons migrateurs,

**CONSIDERANT** que le programme de travaux contribuera, en redynamisant les écoulements, à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des cours d'eau en 2015 fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

**CONSIDERANT** qu'il comporte les mesures adaptées pour permettre le maintien des usages associés aux ouvrages ou découlant de leur présence et assurer l'écoulement des eaux sans aggravation du risque d'inondation,

**CONSIDERANT** la compatibilité du programme avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**CONSIDERANT** que les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les d'eau la Vie, la Viette et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie présentent un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence, le syndicat mixte du bassin de la Dives a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour faire réaliser les travaux,

**CONSIDERANT** que les travaux n'entraînent aucune expropriation,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune réserve sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article I - Objet de l'autorisation**

- Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et autorisés au titre des articles L 214-1 et suivants du même code les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, domicilié mairie de SAINT-PIERRE-SUR DIVES, Hôtel de Ville BP 72, 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES, pour le rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon et pour la réfection des berges du cours d'eau la Vie.

Les travaux autorisés concernent les ouvrages et les sites suivants:

- seuil de l'Association Syndicale Autorisée de la Dives situé sur la commune de CORBON en aval immédiat du pont de la RD 613
- seuil du moulin de BRECOURT sur la commune de NOTRE-DAME-D'ESTREE
- radier du pont de la Cour rivière sur la commune d'HEURTEVENT
- vannage du château de Granchamp sur la commune de GRANDCHAMP LE CHATEAU
- ouvrages hydrauliques du moulin de la Pipardière sur la commune de SAINT MICHEL DE LIVET
- déversoir de Livarot sur la commune de LIVAROT
- seuil de l'Association Syndicale Autorisée de la Vie sur la commune de BIEVILLE-QUETIEVILLE en aval immédiat du pont de la RD 101
- radier du pont de Grandchamp Le Château sur la commune de GRANDCHAMP LE CHATEAU sous le pont de la RD 269
- berges de la Vie sur la commune de COUPESARTE, le long du chemin rural n°1, sur la parcelle située en amont immédiat de la parcelle cadastrée n°48, section C.
- berges de la Vie sur la commune de LIVAROT, sur la parcelle cadastrée n° 635, section AE.

- Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives pour la restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau la Viette sur l'ouvrage de l'Association Syndicale Autorisée de la Vie-Viette, commune du MESNIL MAUGER.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives est désigné ci-après par le terme « le permissionnaire ».

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport au seuil de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Les travaux du programme de restauration de la continuité écologique entraînent la modification des profils en travers et en long de la Vie et du Mesnil Simon sur une longueur cumulée de 877 ml	AUTORISATION
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Les travaux du programme de restauration de la continuité écologique comportent un renforcement localisé par enrochements du pied de berge de la Vie sur une longueur cumulée de 610 ml	AUTORISATION
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur plus de 200 m <sup>2</sup>	Les travaux du programme de restauration de la continuité écologique sont susceptibles de porter atteinte à 2 564 m <sup>2</sup> de zones de fraie, de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	AUTORISATION

## Article II – Coûts et financement des travaux

Les postes de dépenses prévisionnelles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Postes de dépenses	Vie	Viette	Le Mesnil Simon	Total
Suppression des obstacles à l'écoulement des eaux	326 000 €	0 €	70 000 €	396 000 €
Remises de cours d'eau en fond de talweg	1 515 000 €	0 €	0 €	1 515 000 €
Aménagement des ouvrages existants	192 000 €	135 000 €	0 €	327 000 €
Réfections de berges	55 000 €	0 €	0 €	55 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>2 293 000 €</b>

Le plan de financement des travaux est précisé dans le tableau ci-dessous :

Financement	Montant	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine Normandie	2 128 700 €	92,8 %
Conseil Régional de Basse-Normandie	96 600 €	4,5 %
Conseil Général du Calvados	32 000 €	1,4 %
Riverains	5 500 €	0,2 %
Syndicat Mixte du Bassin de la Dives	30 200 €	1,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 293 000 €</b>	

## Article III - Prescriptions générales

Les travaux concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions de la présente autorisation.

Ils devront être exécutés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctrices et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé et le présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation seront intégrées au cahier des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le permissionnaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers.

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

## Article IV - Travaux autorisés et mesures correctrices et d'accompagnement

### IV-1 Suppressions des obstacles à l'écoulement des eaux

#### IV-1-1 Seuil de Association Syndicale Autorisée de la Dives

- démantèlement des deux paliers du seuil existant

- comblement partiel de la fosse de dissipation existante en aval du seuil par une partie des blocs provenant du seuil et apport de matériaux pierreux de 100 à 300 mm de diamètre
- reconstitution d'un matelas alluvial en fond de fosse par apport de matériaux de matériaux de 40 à 150 mm de diamètre sur 0,30 m d'épaisseur
- mise en place d'une station de pompage de type vis d'Archimède d'un débit maximal instantané limité à 45l/s
- protection par des blocs de pierres de 0,5 à 1 tonne des culées des ponts de la route départementale 613 en rive droite de la Vie sur une longueur de 40 m vers l'amont depuis la station de pompage
- pose de clôtures en rive droite de la Vie en amont du pont de la route départementale 613 jusqu'au lieu-dit « Le Banon »
- mise en place de deux abreuvoirs en descente aménagée au cours d'eau et de deux abreuvoirs de type bacs à eau répartis dans les pâtures situées en amont du pont de la route départementale 613 jusqu'au lieu-dit « Le Banon »

#### *IV-1-2 Seuil du moulin de Brécourt*

- démantèlement du seuil existant, y compris ses bajoyers
- comblement partiel de la fosse de dissipation existante en aval du seuil par une partie des blocs provenant du seuil et apport de matériaux pierreux de 100 à 300 mm de diamètre
- reconstitution d'un matelas alluvial en fond de fosse par apport de matériaux de 40 à 150 mm de diamètre sur 0,30 m d'épaisseur
- renaturation des berges au droit du seuil sur 40 ml en rive droite et 44 ml en rive gauche  
La pente de berge sera de 3 horizontales pour 1 verticale dans l'intrados du méandre en rive gauche et de 2 horizontales pour 1 verticale dans l'extrados du méandre en rive droite .  
Les talus seront protégés par un géotextile biodégradable puisensemencés de mélanges grainiers « spécial zone humide » sur le premier mètre depuis le pied de berge et « spécial berge » sur le reste du talus.
- protection renforcée de la berge renaturée en rive droite sur 40 ml par la mise en place de blocs de pierres de 0,5 à 1 tonne ancrés dans le lit du cours d'eau en pied de talus  
Un lit de plants et de plançons sera mis en œuvre sur deux rangées au-dessus des blocs de pierres. Des saules buissonnants seront bouturés dans la partie intermédiaire du talus.
- renaturation du lit mineur sur 40 ml au droit du seuil et de la fosse de dissipation par création d'une zone profonde en rive droite et de plus faible profondeur en rive gauche et reconstitution d'un matelas alluvial par apport de matériaux pierreux de 40 à 150 mm de diamètre sur 0,30 m d'épaisseur  
Le lit renaturé aura une largeur moyenne de 10 m.

#### *IV-1-3 Radier du Pont de la Cour Rivière*

- démantèlement complet de l'ouvrage (platelage, poutres, bajoyers et radier béton)
- comblement partiel de la fosse de dissipation existante en aval du seuil par une partie des blocs provenant du seuil et apport de matériaux pierreux de 100 à 300 mm de diamètre
- reconstitution d'un matelas alluvial en fond de fosse par apport de matériaux de 40 à 150 mm de diamètre sur 0,30 m d'épaisseur
- renaturation des berges au droit du seuil sur 56 ml en rive droite et 32 ml en rive gauche  
La pente de berge sera de 3 horizontales pour 1 verticale dans l'intrados du méandre en rive gauche et de 2 longueurs pour 1 hauteur dans l'extrados du méandre en rive droite.  
Les talus seront protégés par un géotextile biodégradable puisensemencés de mélanges grainiers « spécial zone humide » sur le premier mètre depuis le pied de berge et « spécial berge » sur le reste du talus.  
Une végétation rivulaire étagée sera reconstituée à partir d'essences locales.
- protection renforcée de la berge renaturée en rive droite sur 30 ml par la mise en place de blocs de pierres de 0,5 à 1 tonne ancrés dans le lit du cours d'eau en pied de talus  
Des saules buissonnants seront bouturés en partie intermédiaire du talus.  
Le lit renaturé aura une largeur moyenne de 8 m.
- traitement sélectif de la végétation arborée rivulaire sur 470 ml entre la confluence du cours d'eau avec la Monne en amont et le méandre situé à 150 m en aval de l'ouvrage



Les arbres malades ou sensibles à la surverse seront abattus et remplacés par un nouveau plan raciné adapté.

#### *IV-1-4 Vannage du château de Granchamp le Château*

- démantèlement du vannage ainsi que des bajoyers et du seuil résiduel

- renaturation des berges dans l'emprise actuelle de l'ouvrage, soit 9 ml, en rives droite et gauche

La pente de berge sera de 3 horizontales pour 1 verticale.

Les talus de berge seront ensemencés avec des mélanges grainiers « spécial berge ».

- renaturation du lit mineur dans l'emprise actuelle de l'ouvrage, soit 9 ml

La largeur actuelle du lit mineur sera ramenée à 2 m, correspondant à la largeur moyenne du cours d'eau observée en amont de l'ouvrage, par création de banquettes en pied de berge.

Les banquettes seront constituées des pierres et de terre végétale puis ensemencées avec des mélanges grainiers « spécial zone humide ».

Le nouveau lit sera réalisé par alternance de zones profondes et peu profondes.

Un nouveau matelas alluvial sera constitué par apport de pierres de 20 à 150 mm de diamètre sur 0,30 m d'épaisseur.

- mise en place d'une station de pompage composée d'une crépine d'aspiration placée dans le lit du cours d'eau alimentant une pompe disposée dans un puits en berge

Le débit maximal instantané du système de pompage est limité à 7l/s.

Le dispositif de prélèvement ainsi que son emplacement seront soumis à l'accord préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

- pose de clôtures sur 700 ml de part et d'autre de l'ouvrage actuel en rives droite et gauche du cours d'eau, d'une passerelle bétail ainsi que de deux abreuvoirs en descente aménagée au cours d'eau et de deux abreuvoirs de type bacs à eau.

#### IV-2 Remises de cours d'eau en fond de talweg

##### *IV-2-1 Ouvrages hydrauliques du Moulin de la Pipardière*

- création d'un nouveau lit renaturé sur 300 ml en amont de l'ouvrage de décharge

Ses caractéristiques seront proches de celles des secteurs fonctionnels situés en amont et en aval en termes de section mouillée, de pente de talus, de profondeur de mouilles et de tracé en plan.

La section mouillée du lit sera asymétrique afin de respecter l'hydromorphologie d'un cours d'eau fonctionnel :

- pente de talus abrupte en extrados : 1 horizontale pour 1 verticale
- zone profonde en extrados permettant la mise en place de mouilles de concavité et zone de dépôt en intrados
- zone de hauts fonds en sortie de méandres permettant la mise en place de radiers
- pente de talus douce en intrados : 3 horizontales pour 1 verticale

Le profil en long du lit sera également asymétrique, en corrélation avec le tracé en plan :

- mouille profondes dans les méandres
- radiers et hauts fonds en sortie de méandres

La mise en place des zones courantes de plus faible profondeur en amont et en aval des mouilles sera assurée en favorisant la création de zones divergence d'écoulement.

La pente moyenne du lit renaturé sera de 3,7 ‰.

Le profil en long du lit sera stabilisé par la réalisation de quatre seuils de fond ancrés entièrement dans le fond du lit au droit des hauts-fonds nouvellement créés.

Ces seuils seront constitués de blocs de pierres d'un poids compris entre 0,5 et 1 tonne.

- constitution d'un matelas alluvial de 0,30 m d'épaisseur dans le nouveau lit

Le matelas alluvial sera constitué pour 20 % de graviers d'un diamètre de 10 à 20 mm, pour 40 % de gravelles d'un diamètre de 21 à 50 mm, pour 40 % de pierres et blocs d'un diamètre de 51 à 300 mm et de blocs épars d'un diamètre de 301 à 1000 mm.

- végétalisation des talus du nouveau lit par apport de terre végétale et ensemencement par un mélange grainier « spécial zone humide » sur le premier mètre depuis le pied de berge et « spécial berge » sur le reste du talus

Une ripisylve diversifiée étagée sera reconstituée en haut de berge avec des plantes d'essence locale.

- protection renforcée des talus de berges en quatre points des méandres créés pour un linéaire total de 300 m

La protection sera réalisée par plantation de saules bouturés à partir de 0,50 m au-dessus du niveau moyen des eaux jusqu'à 2m au-dessus de ce niveau.

- démantèlement de l'ouvrage de décharge (vannage, bajoyer et radier) et de l'ouvrage de régulation

- comblement de la fosse dissipation située en aval de l'ouvrage de décharge.

- remblaiement du bras du cours d'eau court-circuité sur 277 ml et du canal d'amenée depuis l'ouvrage de décharge jusqu'au moulin sur 175 ml

La terre végétale décapée lors de la création du nouveau lit sera réemployée en superficie des remblais du canal d'amenée et du bras du cours d'eau court-circuité qui seront ensuite ensemencés.

- remblaiement de la fosse de dissipation située au pied de l'ouvrage de régulation et du bras situé en rive droite de l'îlot à la cote 54,8 m NGF

Le remblaiement sera effectué en respectant un léger pendage latéral permettant le ruissellement des eaux.

Un talus respectant une pente de 2 horizontales pour 1 verticale sera réalisé depuis le remblai de la fosse de dissipation jusqu'au radier de l'ouvrage de régulation.

Le remblai sera ensemencé.

Une descente pour permettre l'accès au remblai depuis le jardin du moulin sera aménagée.

Le rejet du système d'assainissement de l'habitation située en rive gauche de la fosse de dissipation sera prolongé sur 9 ml par un tuyau d'un diamètre de 100 mm jusqu'au bras situé en rive gauche de l'îlot.

Le talus du remblai ainsi que le bras situé en rive gauche de l'îlot seront plantés d'hélophytes sur 45 ml.

- réhausse d'un point bas dans la berge du cours d'eau au niveau du jardin aval du moulin

La réhausse sera réalisée par encaissement du terrain bordant le cours d'eau sur 0,10 à 0,30 m de hauteur pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>.

- talutage de la berge du cours d'eau par déblai en rive gauche sur 42 ml dans l'intrados d'un méandre situé à 100 m en aval du moulin

La berge sera végétalisée par ensemencement d'un mélange grainier « spécial zone humide » sur le premier mètre depuis le pied de berge et « spécial berge » sur le reste du talus.

- traitement sélectif de la végétation arborée rivulaire sur les deux rives du cours d'eau sur 900 ml en amont du moulin et 500 ml en aval.

Les arbres malades ou sensibles à la verse seront abattus et remplacés par un nouveau plan raciné adapté.

- pose de clôtures le long du nouveau lit et du canal d'amenée remblayé sur 760 ml ainsi que de deux abreuvoirs sur les parcelles situées le long du nouveau lit

Le type d'abreuvoir à mettre en place sera concerté avec les exploitants agricoles des parcelles concernées.

#### IV-2-2 Déversoir de Livarot

- création d'un nouveau lit renaturé depuis la défluence du bief avec l'ancien canal usinier en amont jusqu'à la confluence du bief avec le cours d'eau en aval, soit sur un linéaire de 380 m

Ses caractéristiques seront proches de celles des secteurs fonctionnels situés en amont et en aval en termes de section mouillée, de pente de talus, de profondeur de mouilles et de tracé en plan.

La section mouillée du lit sera asymétrique afin de respecter l'hydromorphologie d'un cours d'eau fonctionnel:

- pente de talus abrupte en extrados : 1 horizontale pour 1 verticale
- zone profonde en extrados permettant la mise en place de mouilles de concavité et zone de dépôt en intrados
- zone de hauts fonds en sortie de méandres permettant la mise en place de radiers
- pente de talus douce en intrados : 3 horizontales pour 1 verticale

Le profil en long du lit sera également asymétrique, en corrélation avec le tracé en plan :

- mouille profondes dans les méandres
- radiers et hauts fonds en sortie de méandres

Le nouveau lit comportera 3 mouilles de concavité et 4 hauts fonds.

La mise en place des zones courantes de plus faible profondeur en amont et en aval des mouilles sera assurée en favorisant la création de zones de divergence d'écoulement.

La pente moyenne du lit sera de 5,2 ‰.

Le profil en long du lit sera stabilisé par la réalisation de quatre seuils de fond ancrés entièrement dans le fond du lit au droit des hauts-fonds nouvellement créés.

Ces seuils seront constitués de blocs de pierres d'un poids compris entre 0,5 et 1 tonne.

- constitution d'un matelas alluvial de 0,30 m d'épaisseur dans le lit créé

Le matelas alluvial sera constitué pour 20 % de graviers d'un diamètre de 10 à 20 mm, pour 40 % de gravelles d'un diamètre de 21 à 50 mm, pour 40 % de pierres et blocs d'un diamètre de 51 à 300 mm et de blocs épars d'un diamètre de 301 à 1000 mm.

- végétalisation des talus du nouveau lit par apport de terre végétale et ensemencement par un mélange grainier « spécial zone humide » sur le premier mètre depuis le pied de berge et « spécial berge » sur le reste du talus

Une ripisylve diversifiée étagée sera reconstituée en haut de berge avec des plantes d'essence locale.

- protection renforcée des talus de berge dans l'extrados des méandres créés, soit sur un linéaire total de 205 ml

La protection sera réalisée par plantation de saules bouturés à partir de 0,50 m au-dessus du niveau moyen des eaux jusqu'à 2 m au-dessus de ce niveau.

- protection des pieds de berge au droit des hauts fonds par un cordon de blocs de 300 mm à 500 mm ancré en partie dans le lit du cours d'eau sur un linéaire de 396 m

**Cette protection ne sera réalisée si nécessaire qu'en phase de travaux ultérieure, pour ajustement, après une période d'observation.**

- aménagement de la berge du cours d'eau en rive gauche en aval de sa confluence avec le bief sur 74 ml afin d'augmenter sa section mouillée

L'aménagement consistera à taluter la berge en déblai. Le recul de berge sera de 4 à 5 m en crête et de 2 à 5 m en pied. Le talus de berge sera végétalisé dans les mêmes conditions que le nouveau lit.

**Une protection du pied de berge par un cordon de blocs de 300 mm à 500 mm ancré en partie dans le lit du cours d'eau pourra éventuellement être réalisée en phase de travaux ultérieure, pour ajustement si nécessaire, après une période d'observation,.**

- remblaiement du bief court-circuité par le nouveau lit sur 285 ml depuis la déflueuse avec le nouveau lit jusqu'à la fosse de dissipation située en aval du déversoir

La terre végétale décapée lors de la création du nouveau lit sera réemployée en superficie du remblai.

- rétablissement des écoulements d'une source se jetant dans le bief en rive droite en aval de sa déflueuse avec le nouveau lit

Les écoulements seront rétablis par la réalisation d'un bras à ciel ouvert de 55 ml entre le bief remblayé et le nouveau lit.

Le bras aura une largeur de 1 m à la base et de 5,50 m au plein bord.

Le talus de berges sera de 1 horizontale pour 1 verticale et végétalisé avec un mélange grainier « spécial zone humide » sur le premier mètre depuis le pied de berge et « spécial berge » sur le reste du talus.

Un matelas alluvial constitué d'apports pierreux de 10 à 150 mm sera reconstitué au fond du bras.

- remblaiement du canal usinier sur 395 ml depuis sa déflueuse avec le nouveau lit jusqu'à sa confluence avec la fosse de dissipation en aval du déversoir

Le remblai sera ensemencé par un semi adapté pour permettre son exploitation.

- remblaiement de la fosse de dissipation située en aval du déversoir et de la partie du bief située en aval de la fosse sur 110 ml

Une dépression de 0,50 m de large en base sera créée sur toute la longueur du remblai pour permettre la collecte et l'évacuation dans le cours d'eau des eaux pluviales de la discothèque et de l'habitation située en rive droite du bief ainsi que d'une source provenant de la rive droite du bief.

Le remblai sera ensemencé par un semi adapté pour permettre sa bonne insertion paysagère.

- rétablissement de la collecte des eaux pluviales sur 1 000 m<sup>2</sup> de la route départementale 579 par création d'un bassin d'infiltration d'un volume de 60 m<sup>3</sup> dans l'emprise du canal usinier remblayé

- pose de clôtures sur 885 ml de part et d'autre du nouveau lit, sur 190 ml au centre du bief remblayé entre le jardin situé en rive droite du bief et la discothèque, sur 184 ml de part et d'autre de la dépression créée dans le remblai de la fosse de dissipation et de la partie aval du bief et sur 105 ml de part et d'autre du bras à ciel ouvert créé pour le maintien des écoulements d'une source en rive droite du bief.

- mise en place d'un abreuvoir en descente aménagée sur chaque rive du nouveau lit et sur le bras à ciel ouvert créé pour le rétablissement des écoulements de la source

### IV-3 Aménagement des ouvrages existants

#### *IV-3-1 Seuil de l'Association Syndicale Autorisée de la Vie*

- démantèlement du seuil en béton et de son parement aval

- réalisation de 3 seuils épais successifs en enrochements de forme transversale en V et de forme longitudinale trapézoïdale avec pendage de 45°, distants chacun de 5 mètres de crête à crête.

Les seuils seront réalisés avec des blocs de 0,5 à 2 tonnes.

Leur crête sera de forme arrondie et rugueuse afin de permettre leur bon franchissement par les anguilles.

La crête du seuil le plus en amont sera calée à la cote 10,08 m NGF permettant de maintenir une ligne d'eau assurant un débit minimum d'alimentation de la prise d'eau la prise d'eau de l'ASA de 121 l/s à l'étiage.

La crête du seuil situé immédiatement en aval et celle du seuil le plus à l'aval seront calées respectivement aux cotes 9,78 m NGF et 9,45 m NGF.

Une fosse de dissipation sera mise en œuvre en aval de chaque seuil afin de faciliter le franchissement piscicole et de dissiper l'énergie hydraulique du cours d'eau. La hauteur d'eau dans les fosses sera de l'ordre de 0,60 m à 0,80 m à l'étiage.

- mise en place d'une échelle amovible afin de permettre l'entretien des seuils.

- curage du fossé d'alimentation de la prise d'eau de l'ASA sur 95 ml.

#### *IV-3-2 Radier du Pont de Grandchamp Le Château*

- réalisation d'une échancrure sur 8,7 m de long et 1,90 m de large dans le radier du pont

Le radier sera échancré sur 0,62 m de hauteur en amont et 0,93 m en aval.

Le fond de fouille de l'échancrure aura une pente de 4,4 %.

- mise en place d'une rampe de franchissement pour les poissons d'1 m de large dans l'emprise de l'échancrure

Le radier de la rampe sera calé à la cote à 26,30 m NGF en amont et 25,92 m NGF en aval.

Le dispositif sera constitué de blocs pré-fabriqués en béton splittés sur une assise en béton armé de 0,25 m d'épaisseur.

Les dimensions des blocs face aux écoulements seront les suivantes :

largeur : 0,20 m

hauteur : 0,20 m

longueur : 0,15 m

- mise en place d'une dalle de reptation de type « Evergreen » pour le franchissement des anguilles à l'étiage dans l'emprise de l'échancrure sur toute la longueur du dispositif décrit à l'alinéa précédent

La dalle sera implantée sur une assise en béton de 0,40 m de large avec un pendage de 30°.

- mise en place d'une dalle de reptation de type « Evergreen » pour le franchissement des anguilles en hautes eaux

Le dispositif sera similaire à celui décrit à l'alinéa précédent mais disposé sur 5,6 ml le long de la culée du pont en rive gauche.

Le pied de la dalle sera calé en amont au niveau du haut de la dalle du dispositif décrit à l'alinéa précédent.

- réalisation d'une fosse d'appel et de dissipation d'énergie au pied de la rampe de franchissement

La fosse sera créée par enlèvement et ré appariement de blocs actuellement présents en aval immédiat du radier.

La crête des blocs mis en place sera calée à la cote 25,42 m NGF.

#### IV-4 Réfections de berges

- talutage des berges sur 20 ml en rive gauche de la Vie à Coupesarte et sur 30 ml en rive droite de la Vie à LIVAROT

Le talus sera réalisé en remblai avec une pente moyenne de 3 horizontales pour 2 verticales.

Le pied de talus sera protégé par un cordon de blocs de diamètres de 300 mm à 500 mm ancrés partiellement dans le lit du cours d'eau.

Un lit de plançons sera mis en place sur 2 rangées au-dessus des blocs.

Des saules buissonnants seront bouturés dans le talus au-dessus des plançons jusqu'à 1,5 m en dessous de la crête de berge.

Le haut de talus sera végétalisé par un mélange grainier « spécial berge » après apport de terre végétale sur 0,30 m et protégé par un géotextile de coco biodégradable.

Une végétation diversifiée et étagée constituée d'essences végétales indigènes sera reconstituée sur le talus.

### **Article V - Dispositions particulières en phase de travaux**

#### V-1 Période d'exécution des travaux

Afin de limiter les impacts des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification et de fraie des poissons, soit entre les mois de juin et octobre.

En dehors de cette période, des interventions pourront être autorisées par le service chargé de la police de l'eau dès lors qu'elles n'ont pas lieu sur des secteurs, ou en amont immédiat de secteurs, recensés en tant que frayères ou qui en présentent les caractéristiques.

#### V-2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être prévus et mis en œuvre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes devront être mises en œuvre:

- les carburants nécessaires au ravitaillement des engins de chantier seront confinés sur des aires étanches munies de bacs de rétention,
- les engins de chantier seront stationnés sur des zones suffisamment éloignées du cours d'eau ou configurées de telle sorte qu'en cas d'avarie la pollution ne puisse atteindre le cours d'eau,
- le ravitaillement des engins de chantier se fera sur des aires spécialement prévues à cet effet munies de rétentions.

#### V-3 Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique

Le permissionnaire mettra en œuvre, chaque fois que nécessaire, dans le cours d'eau en aval des zones de chantier, un système de piégeage des matières en suspensions qui sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il réalisera des pêches de sauvegarde du poisson avant les interventions prévues sur les sites du moulin de la Pipardière et du déversoir de Livarot.

Les modalités de réalisation de ces pêches seront préalablement validées par le service chargé de la police de l'eau.

#### V-4 Réutilisation des produits de démolition

Les produits issus de la démolition des ouvrages devront être triés.

Les matériaux inertes non polluants pourront être réutilisés pour les travaux de remblaiement.

Les gravats et les pièces métalliques seront évacués vers un centre d'élimination des déchets agréé.

### **Article VI - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délai au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeurera responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux ou aménagements.

### **Article VII - Sanctions**

Indépendamment des sanctions administratives prévues au Livre I<sup>er</sup>, Titre VII, Chapitre I<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement, le non respect des dispositions de la présente autorisation sera passible des sanctions pénales prévues au Livre I<sup>er</sup>, Titre VII, Chapitre III et au Livre II, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre VI de la partie législative du code ainsi qu'au Livre II, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre VI de sa partie réglementaire.

### **Article VIII - Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article IX - Contrôles**

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la date prévue pour le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux chantiers.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

#### **Article X - Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet dans le délai de cinq ans à compter du jour de sa notification.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé.

#### **Article XI - Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Elle ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente autorisation, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une personne autre que celle mentionnée à l'article I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux.

#### **Article XII - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article XIII - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Elle est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par un tiers dans un délai d'un an suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la réalisation des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette réalisation des travaux.

#### **Article XIV - Publication et information des tiers**

La présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mise à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE, CORBON, COUPESARTE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, HEURTEVENT, LA BREVIÈRE, LE MESNIL MAUGER, LE MESNIL SIMON, LIVAROT, NOTRE DAME D'ESTRÉES, SAINT LOUP DE FRIBOIS et SAINT MICHEL DE LIVET pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'en mairies de BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE, CORBON, COUPESARTE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, HEURTEVENT, LA BREVIÈRE, LE MESNIL MAUGER, LE MESNIL SIMON, LIVAROT, NOTRE DAME

D'ESTRÉES, SAINT LOUP DE FRIBOIS et SAINT MICHEL DE LIVET pendant une durée de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public relatif à la présente autorisation et indiquant les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté sera publié aux frais du permissionnaire par les soins du préfet en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article XV - Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

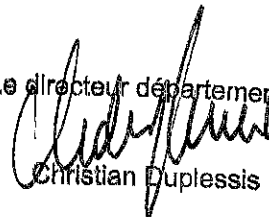
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Monsieur le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à CAEN, le **29 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014301-0004**

**signé par**  
**Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, chef**  
**du service Eau et Biodiversité**

**le 28 Octobre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ DU 28/10/2014 RELATIF A  
L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE DES  
RIVERAINS SUR LE COURS D'EAU "LA  
CALONNE" SUR LES COMMUNES DE  
PONT- L'EVEQUE, SURVILLE, SAINT  
JULIEN SUR CALONNE, LES AUTHIEUX  
SUR CALONNE, SAINT ANDRE  
D'HEBERTOT et BONNEVILLE LA  
LOUVET EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT





PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS  
SUR LE COURS D'EAU « LA CALONNE » SUR LES COMMUNES DE  
PONT-L'ÉVEQUE, SURVILLE, SAINT JULIEN SUR CALONNE, LES AUTHIEUX SUR CALONNE,  
SAINT ANDRE D'HEBERTOT et BONNEVILLE LA LOUVET  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 435-5 relatif au droit de pêche,
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date du 29 mai 1984,
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général en date du 4 avril 2014 relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien de la Calonne sur le territoire des communes des AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'ÉVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT JULIEN SUR CALONNE et SURVILLE
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** la demande présentée le 24 octobre 2013 par monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques, visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative des travaux portant sur le programme de restauration et d'entretien de LA CALONNE, sur les communes de LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'ÉVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT JULIEN SUR CALONNE et SURVILLE,
- VU** le dossier des travaux à réaliser joint à la demande,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 décembre 2013 au 3 février 2014 dans les communes de LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'ÉVEQUE, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT et SURVILLE,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, Monsieur Noël LAURENCE, en date du 24 février 2014,

**VU** la lettre d'information du 19 novembre 2013 adressée à monsieur le président de l'«association des pêcheurs à la ligne de la vallée d'auge », association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A), concernant l'attribution possible, à titre gratuit pour une durée de cinq ans, du droit de pêche des riverains conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la réponse favorable en date du 9 janvier 2014 de l'association des pêcheurs à la ligne de la vallée d'auge (ALPAVA) demandant à bénéficier de l'exercice du droit de pêche des riverains de la Calonne dont les travaux d'entretien et de restauration sont financés intégralement par des fonds publics,

**CONSIDERANT** que la réserve formulée par le commissaire enquêteur dans son avis en date du 24 février 2014 est levée par le partage du droit de pêche des propriétaires riverains, concernés par les travaux d'entretien et de restauration financés intégralement par des fonds publics, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ce cours d'eau,

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 12 juin 2014, le projet du présent arrêté relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains sur le cours d'eau « La Calonne » sur les communes de PONT-L'EVEQUE, SURVILLE, SAINT JULIEN SUR CALONNE, LES AUTHIEUX SUR CALONNE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT et BONNEVILLE LA LOUVET a été porté à la connaissance du président de l'association des pêcheurs à la ligne de la vallée d'auge,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, le président de l'association des pêcheurs à la ligne de la vallée d'auge n'a fait part d'aucune observation sur ce projet d'arrêté,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement **par l'association des pêcheurs à la ligne de la vallée d'auge (ALPAVA)**, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, sur le tronçon de la Calonne dans le Calvados, à savoir sur les communes de :

- PONT L'EVEQUE,
- SURVILLE,
- SAINT JULIEN SUR CALONNE,
- LES AUTHIEUX SUR CALONNE,
- SAINT ANDRE D'HEBERTOT,
- BONNEVILLE LA LOUVET.

Cet exercice du droit de pêche sera exercé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date d'achèvement de la première phase de travaux sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date par le syndicat mixte du bassin versant de la Touques.

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 2 - Validité de l'arrêté**

La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

### **Article 3 - Publication et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le sous-préfet de Lisieux, monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Touques, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, madame et messieurs les maires des communes de AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT-L'EVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT JULIEN SUR CALONNE et SURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des pêcheurs à la ligne de la vallée d'auge (APALVA) et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

En outre, le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de deux mois dans toutes les mairies ci-dessus mentionnées.

Fait à Caen, le 28 OCT 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Autre n ° 2014308-0005**

**signé par**  
**Christophe GERVIS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité**  
**biodiversité**

**le 04 Novembre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

BARÈME DÉPARTEMENTAL  
D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE  
GIBIER SUR LES CULTURES DE  
CÉRÉALES A PAILLE, OLÉAGINEUX ET  
PROTEAGINEUX ADOPTE PAR LA  
FORMATION SPÉCIALISÉE  
"INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE  
GIBIER" DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET  
DE LA FAUNE SAUVAGE DU  
CALVADOS DANS SA SÉANCE DU 4  
NOVEMBRE VALABLE DU 1er JANVIER  
AU 31 DÉCEMBRE 2014





**PRÉFET DU CALVADOS**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

**BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR LES CULTURES  
DE CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX ET PROTEAGINEUX**

**ADOPTÉ PAR LA FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER » DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS  
DANS SA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2014**

**VALABLE du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE 2014**

Cultures	Prix du quintal en euros de céréales à paille, oléagineux ou protéagineux		
	Valeur des récoltes en €	Valeur de la paille en €	Valeur totale en €
Blé dur	27,50	1	28,50
Blé tendre	14,50	1	15,50
Orge de mouture	12,90	1	13,90
Orge brassicole de printemps	15,80	1	16,80
Orge brassicole d'hiver	13,10	1	14,10
Avoine	13,20	1	14,20
Seigle	13,20	1	14,20
Triticale	11,00	1	12,00
Colza	30,20	/	30,20
Pois	20,90	/	20,90
Féveroles	25,90	/	25,90

Pour le préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité biodiversité



Christophe GERVIS



PREFECTURE CALVADOS

**Autre n ° 2014308-0006**

**signé par**  
**Christophe GERVIS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité**  
**biodiversité**

**le 04 Novembre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

BARÈME DÉPARTEMENTAL  
D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE  
GIBIER RELATIF A LA PERTE DE  
RÉCOLTE DES PRAIRIES ADOPTÉ PAR  
LA FORMATION SPÉCIALISÉE  
"INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE  
GIBIER" DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET  
DE LA FAUNE SAUVAGE DU  
CALVADOS DANS SA SÉANCE DU 4  
NOVEMBRE 2014 VALABLE POUR LA  
RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2014

*Autre N°2014308-0006 - 07/11/2014*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

### BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER RELATIF A LA PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

ADOpte PAR LA FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER » DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS  
DANS SA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2014

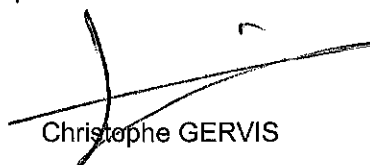
VALABLE POUR LA RECOLTE DE L'ANNEE 2014

#### PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Le barème ci-dessous est un barème unique pour le foin qui concerne la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires.

➤ Foin .....10,50 €/quintal

Pour le préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité biodiversité



Christophe GERVIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014056-0008**

**signé par  
Philippe LE ROLLAND , responsable de l'unité Gestion du Littoral**

**le 25 Février 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

**DÉCISION N ° 3 DU 25 FÉVRIER 2014  
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**



PREFET DU CALVADOS

**DECISION N° 3 du 25/02/2014  
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 14 ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté du 15/01/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21/01/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN11/0006 déposée le 05/01/2011 à la Direction départementale des territoires et de la mer par M. LEPLEUX Dominique ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que la commission des cultures marines, réunie le 10/12/2013, a émis un avis favorable à la demande n° CN13/0027 de mutation après vacance sur le dépôt cadastré 815-58 de 13,69 ares situé sur le littoral de Grandcamp-Maisy, déposée par M. LEPLEUX Dominique le 08/02/2013,

CONSIDERANT que cette mutation après vacance est compensée par l'abandon du parc de dépôt 87-62 de 8,60 ares situé sur le littoral de Grandcamp-Maisy, objet d'une demande de renouvellement en cours d'instruction,

CONSIDERANT le courrier de M. Dominique LEPLEUX, en date du 13/02/2014, qui souhaite abandonner l'exploitation du parc cadastré 87-62,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : La demande d'autorisation présentée par  
**M. LEPLEUX Dominique** -n° d'administré : 19950513,  
demeurant La Madeleine 14230 Isigny Sur Mer,

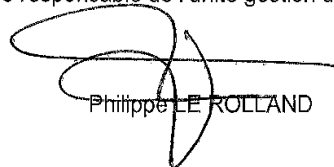
**concernant une opération de Renouvellement** pour la concession de cultures marines 01108762,  
**est rejetée.**

**Article 2** : La présente décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25/02/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité gestion du littoral



Philippe LE ROLLAND



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014056-0009**

**signé par  
Philippe LE ROLLAND , responsable de l'unité Gestion du Littoral**

**le 25 Février 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

DÉCISION N ° 4 DU 25 FÉVRIER 2014  
PORTANT SUPPRESSION  
ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS DE  
CULTURES MARINES



PREFET DU CALVADOS

**DECISION N° 4 du 25/02/2014  
PORTANT SUPPRESSION ADMINISTRATIVE DE  
CONCESSIONS DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 32 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 15/01/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21/01/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que le parc cadastré 87-62 est arrivé à échéance le 30/01/2012, sans que la procédure de renouvellement ne soit finalisée, du fait de l'abandon du parc par l'exploitant en date du 13/02/2014 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La concession de cultures marines désignée ci-dessous  
**est supprimée administrativement :**

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01108762	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	8,6 ares	30/01/2012

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25/02/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité gestion du littoral

  
Philippe LE ROLLAND



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014079-0018**

**signé par  
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

**le 20 Mars 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

DÉCISION N ° 6 DU 20 MARS 2014  
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES



PREFET DU CALVADOS

**DECISION N° 6 du 20/03/2014  
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15/01/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21/01/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN13/0013 déposée le 05/10/2012 à la Direction départementale des territoires et de la mer par Mme LEMARCHAND/ODIENNE Martine Jeannine ;

CONSIDERANT qu'en date du 18/03/2013 Mme LEMARCHAND-ODIENNE a indiqué à la DDTM du Calvados, sur le formulaire de la demande CN13/0013, qu'elle ne souhaitait pas renouveler les deux concessions décrites ci-après ;

CONSIDERANT que ces deux concessions sont arrivées à échéance depuis le 07/04/2013 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;



**DECIDE :**

**Article 1** : La demande d'autorisation présentée par  
**Mme LEMARCHAND/ODIENNE Martine Jeannine** -n° d'administré : 19850932,  
demeurant Le Marais La Cambe 14230 La Cambe,

**concernant une opération de Renouvellement** pour les concessions de cultures marines  
01203737, 01233142,

**est rejetée.**

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à **CAEN**, le **20/03/2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

  
Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014079-0019**

**signé par  
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

**le 20 Mars 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

DÉCISION N ° 7 DU 20 MARS 2014  
PORTANT SUPPRESSION  
ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS DE  
CULTURES MARINES



**PREFET DU CALVADOS**

**DECISION N° 7 du 20/03/2014  
PORTANT SUPPRESSION ADMINISTRATIVE DE  
CONCESSIONS DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 32 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15/01/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21/01/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que l'exploitant a renoncé à ces concessions le 18/03/2013 ;

CONSIDERANT que celles-ci sont arrivées à échéance depuis le 07/04/2013 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Les concessions de cultures marines désignées ci-dessous

**sont supprimées administrativement :**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01203737	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	54 ares	07/04/2013
01233142	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	40 ares	07/04/2013

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à **CAEN**, le **20/03/2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

  
Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014080-0005**

**signé par**  
**Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

**le 21 Mars 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Maritime et Littoral**

DÉCISION N ° 8 DU 21 MARS 2014  
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES



PREFET DU CALVADOS

**DECISION N° 8 du 21/03/2014  
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15/01/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21/01/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN13/0018 déposée le 05/10/2012 à la Direction départementale des territoires et de la mer par M. ROGER Johann ;

CONSIDERANT qu'en date du 08/02/2013, il a été transmis à M. ROGER Johann une demande de renouvellement de sa concession décrite ci-après ;

CONSIDERANT que M. ROGER n'a pas retourné son formulaire dans le délai qui lui était imparti et que lors d'une communication téléphonique en date du 26/02/2014 avec M. Laurent PIEDVACHE, du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados, celui-ci a confirmé sa volonté d'abandonner sa concession d'élevage temporaire ;

CONSIDERANT que la dite concession est arrivée à échéance depuis le 07/04/2013 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

**DECIDE :**

**Article 1** : La demande d'autorisation présentée par  
**M. ROGER Johann** -n° d'administré : 19970604,  
demeurant 115 impasse des Roseaux 14400 Gueron,

**concernant une opération de Renouveau** pour la concession de cultures marines 01203940,  
**est rejetée.**

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à **CAEN**, le **21/03/2014**

~~Pour le~~ Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

  
Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014057-0009**

**signé par  
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

**le 26 Février 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

DÉCISION N ° 5 DU 26 FÉVRIER 2014  
PORTANT SUPPRESSION  
ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS DE  
CULTURES MARINES





**PREFET DU CALVADOS**

**DECISION N° 5 du 26/02/2014  
PORTANT SUPPRESSION ADMINISTRATIVE DE  
CONCESSIONS DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 32 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 15/01/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21/01/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que l'exploitant a renoncé à ce parc en date du 03/09/2012 ;

CONSIDERANT que durant l'affichage de la vacance de ce parc, entre le 17/01/2013 et le 15/02/2013, aucune demande d'autorisation d'exploiter la concession n'a été déposée à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

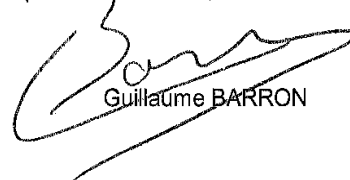
**Article 1 :** La concession de cultures marines désignée ci-dessous  
**est supprimée administrativement :**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01166951	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	12 ares	06/04/2014

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 26/02/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014309-0002**

**signé par  
Maylis ROQUES, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale  
du Calvados**

**le 05 Novembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2014  
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS  
DE CONTROLE DANS LES UNITES DE  
CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**ARRÊTE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE  
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

*LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE*

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Dutertre en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie à compter du 01 juillet 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 nommant Madame Maylis Roques Responsable de l'unité territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie,

**Vu** l'arrêté du 15 octobre 2014 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Maylis Roques, Responsable de l'unité territoriale du département du Calvados,

**Vu** l'arrêté modificatif du 04 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie,

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2014 portant affectation des Responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direccte de Basse-Normandie,

## ARRETE

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 2 unités de contrôle du département du Calvados.

- **Unité de contrôle n°1 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Chrystèle Pasco-Martin.

1ère section : Madame Christine Françoise, Inspecteur du Travail;

2ème section : Monsieur Laurent Casado, Contrôleur du travail ;

3ème section : Madame Karine Lenoury De Carli, Inspecteur du Travail ;

4ème section : Madame Sabrina Deniaux, Contrôleur du Travail ;

5ème section : Madame Isabelle Chanteloube, Contrôleur du Travail ;

6ème section : Monsieur Emmanuel Lagleyse, Inspecteur du Travail ;

7ème section : Monsieur Eric Pétrequin, Contrôleur du Travail ;

8ème section : Madame Élodie Kerboit, Contrôleur du Travail ;

9ème section : Madame Pépita Martin, Inspecteur du Travail ;

10ème section : Monsieur Brahim Baladi, Contrôleur du Travail ;

11ème section : Monsieur Christian Mondet, Contrôleur du Travail ;

12ème section : Monsieur René Brochet, Inspecteur du Travail.

- **Unité de contrôle n°2 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Marc Mouelle.

13ème section : Monsieur Marc Lebourg, Directeur Adjoint du Travail ;

14ème section : Monsieur Maryline Dufieux, Inspecteur du travail ;

15ème section : Par intérim, Madame Marie Rossi, Inspecteur du Travail ;

16ème section : Madame Muriel Ferey, Contrôleur du Travail ;

17ème section : Monsieur David Armet, Contrôleur du Travail ;

18ème section : Monsieur Thomas Saglio, Inspecteur du Travail ;

- 19ème section : Madame Catherine Loret, Contrôleur du Travail ;
- 20ème section : Madame Martine Quinquenel, Contrôleur du Travail ;
- 21ème section : Madame Marie Rossi, Inspecteur du Travail ;
- 22ème section : Madame Corinne Boutemy, Contrôleur du Travail ;
- 23ème section : Madame Christelle Etienne, Contrôleur du Travail ;

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**- Unité de contrôle n°1 :**

- 2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section ;
- 4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- 5ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- 7ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- 8ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- 10ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- 11ème section : L'inspecteur du travail de la 12ème section.

**-Unité de contrôle n°2 :**

- 15ème section : L'inspecteur du travail de la 21ème section ;
- 16ème section : L'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- 17ème section : L'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- 19ème section : L'inspecteur du travail de la 14ème section ;
- 20ème section : L'inspecteur du travail de la 13ème section ;
- 22ème section : L'inspecteur du travail de la 13ème section ;
- 23ème section : L'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**-Unité de contrôle n°1:**

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section ;

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;

5ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section ;

7ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section ;

8ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section ;

10ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section ;

11ème section : L'inspecteur du travail de la 12ème section.

**-Unité de contrôle n°2.**

16ème section : L'inspecteur du travail de la 18ème section ;

17ème section : L'inspecteur du travail de la 18ème section ;

19ème section : L'inspecteur du travail de la 14ème section ;

20ème section : L'inspecteur du travail de la 13ème section ;

22ème section : L'inspecteur du travail de la 13ème section;

23ème section : L'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**-Unité de contrôle n°1 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section de l'unité de contrôle n°2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section de l'unité de contrôle n°2.





- L'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 16ème section de l'unité de contrôle n°2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 17ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 19ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 20ème section de l'unité de contrôle n°2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 22ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 23ème section de l'unité de contrôle n°2.

#### **-Unité de contrôle n°2 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 21ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle n°1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'unité de contrôle n°1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'unité de contrôle n°1.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 16ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 17ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 23ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 19ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 22ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 20ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 22ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 23ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section de l'unité de contrôle n°1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 8ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 10ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 11ème section de l'unité de contrôle n°1.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Chrystèle Pasco Martin, Responsable de l'unité de contrôle n°1, 3 place Saint Clair 14 202 Hérouville Saint Clair et par Monsieur Marc Mouelle, Responsable de l'unité de contrôle n°2, 3 place Saint Clair 14 202 Hérouville Saint Clair et par Monsieur Benoît Deshogues, Directeur adjoint du travail, 3 place Saint Clair 14 202 Hérouville Saint Clair et par Madame Maylis Roques Responsable de l'unité territoriale du Calvados, 3 place Saint Clair 14 202 Hérouville Saint Clair.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 octobre 2014 à compter du 5 novembre 2014.

**Article 8** : La Responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région de Basse-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 05 novembre 2014

La Responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-

Normandie

Maylis ROQUES



PREFECTURE CALVADOS

## **Avis n °2014307-0001**

**signé par**  
**Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement**

**le 03 Novembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**  
**Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR  
L'AERODROME DE CAEN- CARPIQUET  
LE 11 SEPTEMBRE 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction des collectivités locales,  
de la coordination et du développement

Bureau de l'environnement  
et du développement durable

3 NOV 2014

Objet : Avis pour le recueil des actes administratifs

La commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet, lors de sa séance du 11 septembre 2014, a émis deux avis défavorables à la majorité relative des membres présents concernant :

- 1/ la création de procédures RNAV – GNSS (Global Navigation Satellite System) sur les pistes 13 et 31 pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet
- 2/ le réexamen du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Caen-Carpiquet

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

Jean-Louis BIOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Extraits n °2014308-0004**

**signé par**  
**Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement**

**le 04 Novembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**  
**Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE DU 17 OCTOBRE  
2014 AUTORISANT LA SOCIETE  
FROMAGERIE DE LIVAROT A  
AUGMENTER LES PRELEVEMENTS EN  
EAU POUR SON INSTALLATION DE  
FABRICATION DE FROMAGES  
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE LIVAROT



PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 17 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA  
SOCIETE FROMAGERIE DE LIVAROT A AUGMENTER LES PRELEVEMENTS EN EAU POUR SON  
INSTALLATION DE FABRICATION DE FROMAGES IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE LIVAROT

Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2014, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société Fromagerie de Livarot à augmenter les prélèvements en eau via les forages de la Pérelle pour son installation de fabrication de fromages implantée sur le territoire de la commune de LIVAROT.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de LIVAROT.

Caen, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

  
Jean-Louis BIAOU





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014309-0004**

**signé par  
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

**le 05 Novembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 5  
NOVEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UNE LOTERIE  
ORGANISEE PAR LE "FOYER SOCIO-  
CULTUREL DU COLLEGE BORIS VIAN"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté n° DLPR- B1-14-274 d 'autorisation d'une loterie organisée par le  
«Foyer Socio-Culturel du Collège BORIS VIAN »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

VU la demande formulée par **Madame Christelle FORTIN**, secrétaire adjointe du «Foyer Socio-Culturel du Collège BORIS VIAN » à Mézidon-Canon ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame Christelle FORTIN est autorisée en sa qualité de secrétaire adjointe du «Foyer Socio-Culturel du Collège BORIS VIAN», à organiser une loterie au capital de 7392 €, composée de 3696 billets, dont le produit sera exclusivement destiné au financement du stage de ski pour les élèves de 5ème en 2015 ;

**ARTICLE 2** – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1108 € ;

**ARTICLE 3** – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers ;

**ARTICLE 4** – Les lots à gagner sont des bouteilles de champagne ;

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9  
www.calvados.pref.gouv.fr

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9  
www.calvados.pref.gouv.fr - 07/11/2014  
fax : 02.31.30.62.19

**ARTICLE 5** – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Calvados.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 6** – Le tirage aura lieu en une seule fois, **le 8 janvier 2015 au collège BORIS VIAN situé à MÉZIDON-CANON, 5 rue Louis Blériot**. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

**ARTICLE 7** – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 novembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau



PASCAL BIARD